

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2016

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de Vendée

à

Mesdames les Enseignantes et Messieurs les
Enseignants du 1^{er} degré public de Vendée

S/c de : Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
Circonscription

Objet : Travail à temps partiel, année scolaire 2016-2017.

Références :

- Code de l'Éducation article D521-1 et suivants,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié,
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014,
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004.

La présente note de service fixe les dispositions départementales applicables aux enseignants du 1^{er} degré public en ce qui concerne le travail à temps partiel dans le cadre du fonctionnement de la semaine scolaire sur 9 demi-journées.

A – MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Les enseignants peuvent effectuer un service à temps partiel :

- Soit à mi-temps pour une rémunération à 50%
- Soit en libérant un jour par semaine d'au moins 5 heures autre que le mercredi. Dans ce cas, la rémunération est de 78,13% en s'appuyant sur une quotité théorique libérée de 5h15. Une régulation du temps travaillé est opérée par un échange de service entre l'enseignant à temps partiel et l'enseignant affecté sur le complément de service.
- Soit à 80%. Seuls les enseignants pouvant bénéficier d'un temps partiel de droit pourront solliciter l'exercice de leur fonction à 80% rémunéré 85,7%.

Important : les personnels titulaires de leur poste doivent réaliser leur service à temps partiel sur le poste où ils ont été affectés à titre définitif ou, sauf accord explicite de Madame la Directrice Académique, dans le cadre d'un échange de poste sur l'année.

Un tableau précisant l'organisation du service de chaque enseignant sera transmis dès la rentrée scolaire 2016 par le directeur d'école à l'IEN de circonscription afin de faciliter la gestion des remplacements.

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.



En conséquence :

- Le bénéfice du travail à temps partiel pourra être accordé aux directeurs d'école sous réserve qu'ils conservent l'entière responsabilité de leur école et qu'ils prennent l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions qui incluent notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres de l'école (circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008). Les directeurs bénéficiant d'une décharge ou de décharges à hauteur de 50% du temps travaillé seront reçus par l'administration afin d'examiner la compatibilité de leur demande de temps partiel avec la bonne organisation du service au sein de l'école.
- Les enseignants exerçant des fonctions spécifiques ne pourront obtenir l'autorisation de travailler à temps partiel que dans la mesure où un aménagement de l'organisation de leur service sera possible.

Si la quotité sollicitée d'exercice à temps partiel est incompatible avec l'intérêt du service, l'enseignant sera reçu en entretien afin d'examiner les modalités d'exercice les plus conciliables avec sa demande avant que la décision soit prononcée.

Les enseignants bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'adoption pendant une période de temps partiel recouvrent pour la durée du congé, des droits correspondant à ceux d'un temps plein.

Pour la liquidation des droits à pension, les périodes de temps partiel peuvent être décomptées à temps plein sous réserve du versement d'une surcotisation qui doit obligatoirement être demandée au moment du dépôt de la demande (dans la limite de 4 trimestres) en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée. Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant bénéficient d'une réglementation particulière jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

B – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel est octroyé de plein droit mais la quotité de service souhaitée est acceptée sous réserve des contraintes d'organisation du service.

Le temps partiel de droit est accordé conformément aux articles 37bis et 37ter de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A échéance, ce temps partiel peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. (joindre un acte de naissance ou copie du livret de famille)

Une reprise à temps complet en cours d'année scolaire à compter des 3 ans de l'enfant est possible. Si cette demande de réintégration à temps complet est effectuée en même temps que la demande de temps partiel de droit avant le 31 mars 2015, la reprise pourra alors s'effectuer sur le poste sur lequel l'enseignant est affecté. Dès lors que les demandes de reprise seront sollicitées en cours d'année scolaire, le temps de service complémentaire sera effectué sur des missions de remplacement, l'organisation du service au sein de l'école ayant été arrêtée pour l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité ou de paternité, du congé parental ou du congé d'adoption .

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (joindre un certificat médical administratif).
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative correspondant à la situation du fonctionnaire. L'avis du médecin de prévention devra être sollicité (Docteur LE BOULAIRE-BUI Anne-Marie / Tél. secrétariat : 02 51 45 72 84).



- aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise pour un an, prolongé au plus d'une année supplémentaire (joindre l'inscription au registre du commerce et des sociétés).

3/4

Quotités autorisées :

Quotité travaillée	Nombre de jours libérés	Rémunération en %	Imprimé à compléter
50 %	2 jours hebdomadaires + 1 mercredi sur 2 ou annualisé	50 %	Annexe 1 ou 3
78,13%	1 jour entier d'au minimum 5 heures (donc pas le mercredi)	78,13 % 5h15 théoriques libérées régulation par échanges de services	Annexe 1
80 %	1 jour entier	85,7 % régulation par échanges de services	Annexe 1

C – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée en fonction des nécessités de service pour l'intégralité de l'année scolaire. Aucune demande de temps partiel sur autorisation, ni aucune demande de modification de quotité ne sera étudiée en cours d'année scolaire.

Une réintégration à temps plein en cours d'année scolaire ne pourra intervenir sans délai que pour motif grave après entretien avec l'administration. Le temps de service complémentaire sera alors effectué sur des **missions de remplacement**.

Quotités autorisées :

Quotité travaillée	Nombre de jours libérés	Rémunération en %	Imprimé à compléter
50 %	2 jours hebdomadaires + 1 mercredi sur 2 ou annualisé	50 %	Annexe 2 ou 3
78,13%	1 jour entier d'au minimum 5 heures (donc pas le mercredi)	78,13 % 5h15 théoriques libérées régulation par échanges de services	Annexe 2

D – MI-TEMPS ANNUALISE de droit ou sur autorisation

Le travail à mi-temps annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50 % alternant une période travaillée et une période libérée. La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

Période 1 → du 31 août 2016 au 02 février 2017 inclus.
Période 2 → du 3 février 2017 au 07 juillet 2017 inclus.

Les modalités organisationnelles sont validées par Madame la Directrice Académique.

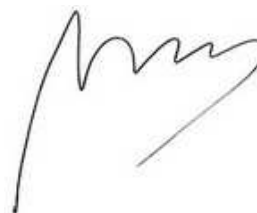
E – TRANSMISSION DES DEMANDES

4/4

Les demandes de travail à temps partiel sont jointes en annexe et doivent parvenir dûment complétées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée – DRH 1 sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription **dès que possible** et avant le **31 mars 2016**.

Les personnels exerçant leur fonction à temps partiel durant l'année 2015-2016 et n'ayant pas sollicité leur réintégration à temps complet au 1^{er} septembre 2016 en complétant l'imprimé joint à mon courrier en date du **5 février 2016** doivent obligatoirement solliciter le renouvellement de leur temps partiel.

Anne-Marie BAZZO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne-Marie BAZZO', written in a cursive style.